

(8) Les achats de céréales visés à l'alinéa a) du paragraphe 7 du présent article sont effectués auprès des membres de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 et de la Convention sur le commerce du blé en vigueur, la préférence étant donnée aux membres en développement des deux Conventions, en vue de faciliter les exportations ou les activités de transformation des membres en développement des deux Conventions. En effectuant des achats, le but général sera de faire en sorte qu'il soit procédé à la majeure partie desdits achats auprès de pays en développement, en donnant priorité aux membres en développement de la Convention relative à l'aide alimentaire. Les présentes dispositions n'empêchent donc pas l'achat de céréales à un pays en développement non membre desdites Conventions. Dans tous les achats visés dans le présent paragraphe, il est spécialement tenu compte de la qualité, des avantages en matière de prix c.a.f. et des possibilités de livraison rapide aux pays bénéficiaires, ainsi que des besoins spécifiques des pays bénéficiaires eux-mêmes. Les contributions en espèces ne seront normalement utilisées durant aucune année pour acheter à un pays une céréale qui est du même type que celle que ce pays a reçue à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou pendant l'année précédente si la quantité de céréales ainsi fournie n'est pas encore épuisée.

(9) Les opérations d'aide entreprises au titre des paragraphes 7 et 8 du présent article sont menées d'une manière compatible avec les préoccupations exprimées dans les Principes et directives de la FAO en matière d'écoulement des excédents.

(10) Les contributions en céréales sont mises en position f.o.b. par les membres.

(11) Si les coûts de transport au-delà de la position f.o.b. sont à la charge des donateurs, ils sont considérés comme des contributions en espèces au titre de la Convention, venant en supplément des contributions annuelles minimales spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

(12) Les membres peuvent, pour leurs contributions au titre de la présente Convention, désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires.

(13) Les membres peuvent apporter leurs contributions par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou bilatéralement. Toutefois, les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer une plus forte proportion de l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial, et se conformeront normalement aux Directives et critères pour l'aide alimentaire approuvés par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial.

(14) Si un membre ne peut remplir, au cours d'une année quelconque, les obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, il majore, l'année suivante, ses engagements ou ses expéditions, selon le cas, du solde de ses obligations au titre de l'année précédente.

ARTICLE IV

Disposition spéciale concernant les besoins critiques

Si, au cours d'une année quelconque, la production de céréales alimentaires accuse un déficit marqué dans l'ensemble des pays en développement à faible revenu, le Président du Comité, au vu des renseignements reçus du Secrétaire exécutif, convoque une session du Comité pour examiner la gravité du déficit de la production. Le Comité peut recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire disponible.